



**Appel à manifestation d'intérêt
Service civique en faveur
des jeunes réfugiés et
jeunes primo-arrivants du
Grand programme
VOLONT'R
Juin 2023**

Le programme Volont'R a été lancé en 2018 par la Délégation Direction Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés (Diair) en partenariat avec l'Agence du Service Civique.

En 2021, il a été ouvert aux jeunes étrangers primo-arrivants éligibles.

Volont'R propose :

- Aux jeunes citoyens de s'engager pour l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Ce volet est mis en œuvre par l'agence du service civique.
- Aux jeunes étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés, de s'engager au sein de la société française. Ce volet est mis en œuvre par des collectivités et des porteurs associatifs sélectionnés par chaque région.

Volont'R participe au changement de regard de la société française sur les migrations et facilite l'intégration des jeunes étrangers (meilleure connaissance de la langue et de la société française, développement des relations sociales, confiance en soi, maturation du projet d'avenir) au travers de projets dans des domaines variés : solidarité, culture, environnement, éducation, mémoire, sport, ...

1. Contexte

Le Service Civique est une politique publique en faveur de l'engagement citoyen des jeunes : chaque jeune âgé de 16 à 25, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, souhaitant effectuer un Service Civique, doit pouvoir effectuer une mission d'intérêt général au sein d'un organisme agréé par l'État.

Avec le déploiement du Service Civique, il s'agit d'offrir aux jeunes l'opportunité d'exprimer leur citoyenneté, au bénéfice de la cohésion sociale, de la solidarité et du mieux vivre ensemble, tout en alimentant leurs parcours de vie, d'engagement et vers l'autonomie.

Dans le contexte de forte accélération du développement du Service Civique en 2021, l'Agence du Service Civique soutient le lancement d'appels à manifestation d'intérêt afin de renforcer la structuration du développement local du Service Civique.

2. **Qu'est-ce que Volont'R ?**

Volont'R est un grand programme de service civique lancé par la délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) et l'agence du service civique (ASC).

Ce programme est double car il s'adresse :

- **Aux jeunes réfugiés et/ou primo-arrivants :** Toute personne réfugiée ou primo-arrivante entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) peut s'engager dans une mission de service civique. Les missions de service civique proposées aux réfugiés concernent prioritairement des activités liées à la culture, au sport... pour permettre une immersion dans la société française. Afin que la maîtrise de la langue française ne soit pas un obstacle à l'engagement citoyen, les volontaires-réfugiés mènent des missions adaptées et suivent des cours de « français-langue étrangère » hebdomadaires tout au long de leur engagement.
- **Aux jeunes :** L'engagement de service civique dans le cadre du grand programme «Volont'R » offre la possibilité à tout jeune entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) de mener des missions auprès des personnes réfugiées.

La rencontre entre la société française et les réfugiés permet de faire tomber et faire évoluer les représentations. Ainsi, la DIAIR souhaite inciter à l'engagement, accompagner le changement de regard des jeunes sur les migrations et favoriser l'insertion des réfugiés dans la société française à travers des missions de service civique.

Toutefois, il est important de :

- s'assurer que le jeune réfugié et /ou primo-arrivant a un niveau de français lui permettant de comprendre les règles de base ainsi que les mesures de sécurité exigées.
- s'assurer que la personne réfugiée dispose d'un logement pour la durée de la mission (ou est en voie de trouver un logement stable, ou est accompagné pour trouver un logement stable).
- vérifier la validité de la situation administrative avant de soumettre le dossier d'inscription à l'agence du service civique.

Modalités de l'extension aux jeunes étrangers primo-arrivants éligibles

Pour être éligible, le candidat de nationalité étrangère (hors EEE et Suisse) doit :

- ✓ Séjourner en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour suivants :
 - Une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle
 - Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale
 - Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent"
 - Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent famille"
 - Une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE"
 - Une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE famille"
 - Une carte de résident de plein droit
 - Les titres de séjour prévus aux 1 à 6 de l'article 6, aux b à g de l'article 7 ainsi qu'à l'article 7 bis de l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le

Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ou certificat de résidence algérien prévu au titre IV du protocole à l'accord précité.

- ✓ Ou être en possession de l'un de ces titres de séjour, sans condition de durée préalable :
 - carte de séjour temporaire portant la mention étudiant
 - carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour
 - carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ou « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire »
 - carte de résident de plein droit à l'étranger reconnu réfugié et à l'étranger ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et titulaire à ce titre de la carte de séjour pluriannuelle
 - certificat de résidence algérien portant la mention " étudiant "
 - titres de séjour « Accord de retrait du Royaume Uni de l'UE. »
 - Le récépissé de reconnaissance d'une protection internationale délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) offre les mêmes droits que la carte de résident de plein droit réfugié.

Point d'attention :

- ✓ Signature du contrat : deux conditions d'éligibilité

Avant toute signature de contrat, il convient de vérifier l'éligibilité du titre de séjour, ainsi que la condition de résidence de plus d'un an en France sous couvert d'un titre de séjour lui-même recevable, conformément aux dispositions de l'article L. 120-4 du code du service national.

La signature du contrat n'est pas un feu vert au démarrage de la mission qui ne doit pas débuter avant la validation du contrat par l'ASP. Le contrat ne sera en effet pas validé si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies avec deux conséquences principales : le jeune n'est pas couvert au titre des assurances sociales (dont accident du travail) et le temps éventuellement consacré ne sera pas indemnisé. La responsabilité de l'organisme d'accueil est donc engagée.

- ✓ Récépissé de renouvellement

Pour tous les titres de séjour permettant d'accéder au Service Civique, un récépissé de renouvellement confère les mêmes droits que le titre de séjour précédemment détenu. Cela vaut pour l'accès ou la poursuite du Service Civique. Attention, le récépissé est un document délivré par la préfecture entérinant la décision favorable, dans l'attente de la confection du titre matériel. Le simple accusé de dépôt d'une demande de renouvellement ne préjuge pas la décision de la préfecture et n'est donc pas recevable.

En l'absence de récépissé ou de renouvellement du titre, vous êtes tenu de rompre le contrat.

- ✓ Mineurs étrangers

Dès lors qu'ils ne disposent pas de titre de séjour en propre et qu'ils doivent justifier d'une présence en France sous couvert d'un titre de séjour depuis au moins un an, les jeunes étrangers âgés de 16 à 19 ans ne sont pas éligibles.

Cela ne concerne pas les mineurs :

- présentant une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et justifiant d'un an de résidence ;
- ressortissants d'un État EEE et Suisse ;
- réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- étudiants

- ✓ Les ressortissants britanniques

Tous les ressortissants britanniques, quelle que soit leur date d'arrivée en France, devront être munis d'un titre de séjour à compter du 1er janvier 2022.

Les ressortissants britanniques résidant en France avant le 31 décembre 2020 ont l'obligation de détenir un titre de séjour portant la mention « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ».

Les britanniques arrivés en France à partir du 1er janvier 2021 sont soumis aux dispositions du droit commun et doivent demander en préfecture un titre de séjour pour ressortissants non-européens.

Les mineurs britanniques, au même titre que tous les mineurs étrangers, ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour. Cette règle reste applicable après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Complément d'informations disponible à l'adresse suivante :

<https://www.service-civique.gouv.fr/page/accueillir-un-volontaire-etranger>.

3. Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt est d'identifier des structures et projets qui participent du développement qualitatif et quantitatif du Service Civique en région Centre-Val de Loire en proposant des missions d'intérêt général à des publics réfugiés ou primo-arrivants domiciliés en région.

Les missions s'inscriront prioritairement dans l'une des thématiques fortement soutenues au niveau national et régional : transition écologique, égalité femmes/hommes, solidarités intergénérationnelles, accompagnement scolaire ou éducatif, accès à la culture et aux loisirs pour tous.

Accompagner des jeunes réfugiés dans un parcours d'engagement de Service Civique :

Sur une mission d'intérêt général de 6 à 8 mois à partir de septembre/octobre 2023, les projets devront garantir le respect des obligations faites aux organismes d'accueil de volontaires :

- Mettre en place un tutorat adapté au profil de chaque volontaire. Une attention particulière doit donc être portée à la mobilisation et à l'implication des tuteurs qui accompagneront les jeunes étrangers.
- Inscrire chaque volontaire dans un parcours de formation civique et citoyenne qui doit être renforcé et complémentaire de la formation civique dont certains jeunes étrangers auront pu bénéficier dans le cadre du contrat d'intégration républicaine.
- Proposer à chaque volontaire un accompagnement au projet d'avenir. Pour ce faire, des partenariats sont à privilégier avec les opérateurs compétents dans l'intégration des migrants.

Les jeunes étrangers primo-arrivants doivent par ailleurs bénéficier de cours hebdomadaires de « français langue étrangère » adaptés à leur niveau de langue. Les porteurs de projet doivent mobiliser les dispositifs et ressources existantes sur le territoire et notamment les offres d'apprentissage de la langue française consultables via le lien suivant :

https://reseau.intercariforef.org/formations/recherche-formations_dian.htm

Le recrutement et l'accompagnement des volontaires devront s'appuyer sur une mise en coordination des acteurs de l'intégration (OFIL, préfectures, DDETS/PP, associations hébergeuses, associations partenaires de la réinstallation, etc.), de l'engagement (SDJES), de l'insertion professionnelle (Pôle emploi, missions locales, etc.) et des collectivités territoriales.

Pour 2023, 22 postes dans le cadre du grand programme Volont'R en contrat d'engagement de Service Civique sont prévus sur ce programme, pour la région Centre Val de Loire.

4. Organismes éligibles

Les organismes publics ou privés disposant de l'agrément de service civique, dont le siège social est domicilié en région Centre-Val de Loire ou disposant d'une antenne d'accueil de volontaires en Centre-Val de Loire en 2023.

Les organismes peuvent présenter une candidature groupée, pour agir en complémentarité. Une convention entre les membres du groupement devra alors être rédigée. Cette convention devra être jointe au dossier de subvention si la candidature est retenue.

Les organismes (ou groupements) retenus devront attester qu'ils sont en mesure d'assurer l'accompagnement global requis (logement, cours de français, démarches administratives et accès aux droits).

5. La subvention publique et le financement de l'action

La subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme de droit privé – telle une association - initie et mène un projet, une action qui intéresse les pouvoirs publics. La subvention présente un caractère discrétionnaire pour l'administration qui l'accorde.

Pour prétendre à une subvention, l'association doit être à l'initiative du projet qui doit répondre à une préoccupation d'intérêt général.

Le financement de l'action se décomposera en deux parties :

- Une aide pour un tutorat « renforcé » destiné à accompagner le volontaire dans l'élaboration d'un projet de vie lui permettant de se projeter après le déroulement de sa mission
- Un accompagnement supplémentaire aux actions d'accompagnement global déjà financées et/ou prévues. Il peut s'agir de séquences de cours de langue (MOOC, audio, cours individuels ou collectifs), d'accompagnements spécifiques s'agissant de l'accès aux droits et pour l'insertion.

La subvention du présent appel à projets vient s'ajouter aux financements versés par l'ASP (Agence de services et de paiements) :

- 473,04€ par mois, majorés le cas échéant d'une indemnité complémentaire de
- 107,68€ par mois, au titre des indemnités de service civique (versés directement au volontaire)

6. Modalités pratiques

a- Composition du dossier

Le dossier doit être transmis complet et comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire cerfa n°12156*06 (téléchargeable sur www.service-public.fr) et ses pièces jointes ;
- Un relevé d'identité bancaire libellé au nom de la structure porteuse du projet ;
- Les statuts et la liste des dirigeants ;
- Un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables ;

- Le bilan administratif et financier de l'action menée en 2022, si celle-ci a fait l'objet d'un financement dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt précédents. Le bilan peut être intermédiaire, et comporter à minima le formulaire 15059*02 ;
- Une attestation écrite de chaque cofinanceur.

Les porteurs doivent remplir le formulaire cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice cerfa n°51781#4. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile. Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

La description du projet devra obligatoirement contenir les informations suivantes, soit dans le formulaire cerfa, soit dans une note annexée :

- Une note détaillée des intentions, méthodes, outils et moyens déployés pour tendre vers les objectifs poursuivis. Cette note devra impérativement comprendre :
 - Une fiche de mission de service civique (sur six à huit mois)
 - Un déroulé prévisionnel de la mission
 - Les modalités de tutorat et d'accompagnement au projet d'avenir
 - L'accompagnement global prévu
 - Un budget prévisionnel
- Les moyens matériels et humains mobilisés pour le projet ;
- Des résultats attendus : ceux-ci sont à détailler et à chiffrer par le porteur. En cas de sélection du projet, des objectifs chiffrés seront définis par l'administration avec les porteurs. Ces objectifs seront joints à la convention et devront, au moment du bilan du projet, être complétés par les résultats effectivement atteints.

Pour les projets incluant plusieurs partenaires, un seul formulaire de demande de subvention doit être introduit par l'organisme chargé de la coordination des actions proposées. Ce dernier veillera à préciser les modalités d'organisation, d'articulation et de financement des autres structures.

b- Transmission et sélection du dossier

Les projets devront être déposés uniquement par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

dreets-cvl.polecs@dreets.gouv.fr

Dans l'objet du mail il devra être indiqué :

AMI VOLONT'R 2023-nom de la structure

Un accusé réception sera adressé en retour.

Le dossier complet est à transmettre avant le 3 juillet 2023 à minuit.

Dès la fin de l'instruction des projets :

- Pour les dossiers irrecevables ou non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- Pour les dossiers sélectionnés : l'administration engagera des échanges avec les porteurs pour finaliser les conventions.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

c- Notification des décisions d'accord et versement des subventions

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande de subvention et après signature par l'administration de la convention, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention attribuée. Celle-ci sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.

En aucun cas le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat s'est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir cette notification.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations bénéficiaires du présent appel à manifestation d'intérêt s'engagent à souscrire au contrat d'engagement républicain fixé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

d- Modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés

A l'issue du projet, l'administration procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments, qui procèdent de l'obligation générale de rendre compte de l'usage des crédits du budget de l'Etat, seront précisés dans la convention attributive de subvention.

Le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par l'administration au cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues, notamment en participant aux instances de pilotage des projets sélectionnés. Au niveau régional et/ou départemental, elle pourra organiser un comité de pilotage, réunissant tous les porteurs sélectionnés.

7. Critères de sélection des projets

Cet appel à manifestation d'intérêt est centré sur des actions visant à développer significativement l'offre de missions de Service de Civique ou sur des actions particulièrement innovantes, expérimentales et à fort potentiel d'essaimage. Les projets devront mettre en évidence la capacité des porteurs de projet à :

- Proposer et conduire des démarches conformes aux attendus exposés dans la présente note de cadrage, en termes d'objectifs, de modalités d'action et de publics ;
- S'approprier et mobiliser les ressources et outils existants et mutualisables ;
- Initier ou développer des démarches innovantes, modélisables et transférables ;
- Inscrire les actions conduites, dans les réseaux d'acteurs existants, développer et initier des partenariats territoriaux ;
- Concevoir une démarche d'évaluation intégrée ;
- Concevoir et présenter des budgets de projet, en cohérence avec les actions proposées.

8. Suivi et évaluation des actions financées

Les organismes retenus s'engagent :

- A organiser des réunions de comité de pilotage des actions, a minima en début, en fin et à mi-action.
- A rendre compte autant que de besoins, sur l'état d'avancement des projets, auprès des référents territoriaux concernés (référents réfugiés et référents service civique)

Dans les 2 mois suivant la fin des actions financées, les organismes retenus fourniront :

- un bilan final des actions conduites, accompagné d'un compte rendu budgétaire, extrait du formulaire unique de demande de subvention Cerfa n°12156 :
<https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/R1271>
- une fiche d'évaluation des actions menées et de l'évolution du jeune engagé dans la mission service civique Volont'R.